



**DÉCISION N° 064/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 01 JUIN 2026
RELATIVE AU RECOURS DE LA SOCIÉTÉ ACCEL TECH CONTRE
L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ RELATIF A LA MISE À NIVEAU DU
RÉSEAU TÉLÉCOM DE LA SENELEC**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965
Portant Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés
publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de
Fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en
Ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du
Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n° 2024-2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur
Général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du
Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des
Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de ACCEL Technologies, reçu le 28 avril 2026 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012026003779
Du 28 avril 2026 ;

Monsieur Alioune Badara DIOP, entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré avec Monsieur Allé Nar DIOP, Président, de Mesdames Ndèye
Rokhaya SENE, Raqui WANE et de Monsieur Saliou DIEYE, membres du Comité de
Règlement des Différends (CRD) ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N° AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 28 avril 2026 à l'ARCOP, la société ACCEL Technologies a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à la mise à niveau du réseau télécom pour l'exploitation du système électrique (SCADA/EMS et DMS) : migration des équipements SDH en MPLS-TP et intégration des télé-protections dans les armoires Télécoms.

SUR LES FAITS

La SENELEC a lancé un appel d'offres national relatif à la mise à niveau du réseau télécom et a l'intention d'utiliser une partie de ces ressources pour effectuer les paiements au titre du marché relatif à la " mise à niveau du réseau télécom pour l'exploitation du système électrique (SCADA/EMS et DMS) : migration des équipements SDH vers la technologie MPLS-TP et intégration des télé-protections dans les armoires télécoms".

A cet effet, la SENELEC a fait publier dans le quotidien Le Soleil du vendredi 17 octobre 2025 l'avis d'appel d'offres national y relatif pour solliciter, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises, des offres sous plis fermés pour la réalisation des services demandés.

A l'ouverture des plis le 10 décembre 2025, six (06) offres ont été reçues et les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

N°	SOUSSIONNAIRES	MONTANT OFFRES en HT/HD
1	CAFOMT	1 765 146 509
2	SONATEL	1 594 088 001
3	Groupeement ALGA/Maritalia TAC-TIC	2 102 338 728
4	SYSROAD	1 592 424 000
5	ACCEL Technologies	1 070 107 300
6	ENGELVIN SENEGAL	2 148 118 661

Les montants susvisés sont ceux enregistrés lors de l'ouverture des plis et consignés dans le procès-verbal.

Au terme de l'évaluation, la commission des marchés a proposé d'attribuer provisoirement le marché au soumissionnaire SYSROAD pour un montant de 1 587 707 218 FCFA HT-HD.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Informé du rejet de son offre le 15 avril 2026, ACCEL Technologies a introduit un recours gracieux auprès de la SENELEC par courrier reçu le 16 avril 2026 pour contester le rejet de son offre.

Non satisfaite de la réponse reçue le 22 avril 2026, elle a saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre reçue le 28 avril 2026.

Par décision n° 038/ARCOP/CRD/SUS du 30 avril 2026, le CRD a déclaré le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation ainsi que la transmission de l'ensemble des pièces y afférentes.

Par lettre du 20 mai 2026, la Senelec a transmis, au service courrier de l'ARCOP, les documents demandés.

SUR LES MOYENS DU REQUÉRANT

La société ACCEL Technologies conteste l'élimination de son offre au motif d'une prétendue insuffisance de capacité technique et d'expérience. Ainsi, elle soutient avoir présenté une offre conforme et financièrement plus avantageuse, avec un écart de 32,6 %, soit 517 599 918 FCFA par rapport à celle de l'attributaire provisoire.

Elle fait valoir que les références techniques produites dans son offre, notamment l'attestation délivrée par le Centre National de Développement de l'Informatique (CENADI) du Cameroun relative à un projet de déploiement d'équipements de transmission SDH/PDH en date du 8 août 2022, ont été régulièrement confirmées par cette institution le 29 janvier 2026, laquelle a certifié la bonne exécution des prestations ainsi que l'expertise technique de la société dans les protocoles SONET/SDH/PDH.

Le requérant soutient que la SENELEC a néanmoins écarté son offre en se fondant principalement sur une réponse du fabricant HUAWEI faisant état de l'absence de relation contractuelle directe avec ACCEL Technologies, alors même que le DAO ne subordonnait pas la satisfaction du critère technique à l'utilisation d'un constructeur déterminé.

Par ailleurs, ACCEL Technologies dénonce une atteinte grave aux principes d'impartialité, de confidentialité et d'égalité de traitement des candidats, au motif qu'une correspondance confidentielle de la SENELEC adressée au CENADI, dans le cadre de la vérification de ses références techniques, aurait été remise en main par une employée de la société HUAWEI, opérateur économique tiers ayant un intérêt indirect dans la procédure. Selon le requérant, cette situation révèle une immixtion irrégulière d'un tiers dans le processus d'évaluation et caractérise une violation des règles de transparence et d'éthique applicables à la commande publique.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Selon le requérant, cette intervention d'un tiers intéressé dans le processus de vérification des références techniques est incompatible avec les exigences d'indépendance et de confidentialité qui gouvernent les procédures de passation des marchés publics.

Aussi, il estime également que son éviction fait fi du principe d'efficacité de la commande publique et de bonne utilisation des deniers publics, compte tenu de l'écart financier substantiel entre son offre et celle de l'attributaire provisoire.

En conséquence, ACCEL Technologies sollicite du CRD la suspension de la procédure, la constatation des irrégularités alléguées, la reprise de l'évaluation des offres dans le respect des principes de la commande publique, ainsi que toute mesure utile visant à garantir la transparence et l'impartialité de la procédure.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

La SENELEC rappelle que le critère relatif à la « capacité technique et expérience » du dossier d'appel d'offres imposait notamment aux soumissionnaires de « justifier avoir déployé, au cours des dix (10) dernières années (2015 à 2024) au moins un (01) projet MPLS-TP, OTN, DWDM ou SDH/PDH proposé » dans leur offre. Selon elle, cette exigence visait à s'assurer que les candidats disposent d'une expérience réelle et pertinente dans le déploiement de réseaux de transmission télécoms comparables à ceux objet du marché.

La SENELEC fait valoir que la société ACCEL Technologies ayant proposé dans son offre des équipements HUAWEI, devait justifier d'une expérience pertinente en rapport avec la technologie proposée.

À cet effet, le soumissionnaire a produit une attestation de service fait relative à un projet d' « acquisition et mise en service d'équipements de transmission Telecom SDH/PDH » pour le compte du CENADI en 2022, tout en indiquant dans son offre technique que ce projet portait sur la fourniture, l'installation et la mise en service de dix-huit (18) nœuds Huawei OSN 1800 (plateforme WDM/SDH multiservice) intégrant des fonctions de transport SDH, MPLS-TP et DWDM, ainsi que les équipements de synchronisation associés.

Toutefois, estimant que ces précisions ne figuraient pas dans l'attestation produite, la SENELEC indique avoir sollicité des compléments d'informations auprès du soumissionnaire qui, selon elle, a déclaré ne pas être en mesure de fournir de tels éléments sans l'accord préalable de son client. Elle précise avoir, par la suite, saisi directement le fabricant Huawei Technologies ainsi que le CENADI afin de vérifier l'étendue exacte des prestations réalisées.



La SENELEC estime que l'absence de confirmation par HUAWEI de la participation d'ACCEL Technologies à un projet mettant en œuvre des équipements HUAWEI affecte la crédibilité de la référence invoquée.

La SENELEC considère que ces éléments sont en contradiction avec les informations contenues dans l'offre technique du requérant et ne permettent pas d'établir que celui-ci avait effectivement déployé la solution proposée dans le cadre du présent marché. Elle estime, dès lors, que la société ACCEL Technologies n'a pas apporté la preuve suffisante de sa capacité technique et de son expérience, justifiant ainsi son élimination.

Enfin, la SENELEC rappelle que les soumissionnaires sont tenus à une obligation de sincérité et de conformité des déclarations faites ainsi que des documents produits dans le cadre des procédures de passation, conformément aux dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

POINTS DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des moyens exposés par les parties que le litige porte sur :

- le caractère fondé ou non de l'élimination de l'offre de la société ACCEL Technologies au regard du critère relatif à la capacité technique et à l'expérience, ainsi que sur les conséquences de cette élimination au regard des principes d'économie et d'efficacité de la commande publique ;
- la violation des principes d'impartialité, de confidentialité et d'égalité de traitement des candidats.

EXAMEN DU LITIGE

- **Sur le caractère fondé ou non de l'élimination de l'offre de la société ACCEL Technologies au regard du critère relatif à la capacité technique et à l'expérience, ainsi que sur les conséquences de cette élimination au regard des principes d'économie et d'efficacité de la commande publique :**

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics dispose que : « sous réserve du respect des droits relatifs à la protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et à la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales nécessaires à l'exécution du marché, en produisant tous les documents et attestations appropriés mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence » ;

Qu'en application de ces dispositions, la « Section II de l'IC 5.1 des critères de qualification » du Dossier d'Appel d'Offres exige des soumissionnaires qu'ils justifient,



D'une part, par des documents signés : attestations, PV de réception, etc., avoir réalisé un (01) projet de fourniture d'équipements de transmission télécom au cours des dix (10) dernières années (2015 à 2024) et, d'autre part, avoir déployé pendant les dix (10) dernières années (2015 à 2024) au moins un projet MPLS-TP ou OTN ou DWDM ou SDH/PDH, lesquels figurent expressément parmi les technologies énumérées par le DAO ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société ACCEL Technologies a produit, à l'appui de son offre, une attestation de service fait délivrée par le Centre National de Développement de l'Informatique (CENADI) du Cameroun, laquelle a été corroborée par une correspondance du 29 janvier 2026 confirmant la réalisation effective et satisfaisante d'un projet d'acquisition et de mise en service d'équipements de transmission télécom reposant sur les protocoles SONET/SDH/PDH ;

Considérant que le critère de qualification litigieux exigeait des soumissionnaires qu'ils justifient avoir déployé, au cours des dix (10) dernières années, au moins un projet MPLS-TP, OTN, DWDM ou SDH/PDH ;

Considérant qu'il ne ressort ni du Dossier d'Appel d'Offres ni du critère de qualification précité que l'expérience requise devait nécessairement porter sur des équipements d'un constructeur déterminé ou sur la même marque que celle proposée dans l'offre ;

Considérant que les vérifications effectuées par SENELEC ont permis d'établir que les prestations exécutées pour le compte du CENADI concernaient des systèmes IBM Z utilisant les protocoles SONET/SDH/PDH, lesquels relèvent précisément des technologies visées par le critère de qualification ;

Considérant que, si des divergences ont été relevées entre certaines mentions figurant dans l'offre technique du requérant et les informations recueillies auprès du CENADI quant à la nature exacte des équipements utilisés, ces divergences ne remettent pas en cause la réalité de l'expérience acquise par le requérant dans le déploiement et la mise en service de solutions fondées sur les protocoles SONET/SDH/PDH ;

Considérant, en outre, qu'il ressort des pièces du dossier que la société ACCEL Technologies a produit une autorisation du fabricant Huawei Technologies Co. Ltd lui conférant qualité pour soumissionner avec ses équipements dans le cadre du présent marché ; que cette pièce n'a été remise en cause ni par son auteur, Huawei Technologies Co. Ltd, ni par l'autorité contractante ;

Considérant qu'en l'absence d'exigence expresse relative à un constructeur ou à une marque spécifique, l'appréciation de la capacité technique devait porter essentiellement sur la maîtrise des technologies et protocoles requis par le Dossier d'Appel d'Offres ;

Qu'il s'ensuit que la référence produite par la société ACCEL Technologies était de nature à satisfaire au critère relatif à la capacité technique et à l'expérience ;



Que, dès lors, l'élimination de son offre pour défaut de justification de ce critère procède d'une appréciation erronée des exigences du Dossier d'Appel d'Offres ;

Considérant que, sur un autre registre, le requérant se prévaut du caractère moins disant de son offre qui, déclare-t-elle, procure une économie inférieure de 33 %, soit 517 599 918 FCFA, à celle de l'attributaire provisoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration, la commande publique doit être conduite dans le respect du principe de bonne utilisation des deniers publics et de l'efficacité de la dépense publique ;

Considérant que l'éviction irrégulière de l'offre du requérant a eu pour effet de priver l'autorité contractante d'une comparaison régulière et complète des offres en présence ;

Que sur ce point, le rejet de l'offre du requérant n'est pas justifié ;

➤ **Sur le moyen tiré de la violation des principes d'impartialité, de confidentialité et d'égalité de traitement des candidats**

Considérant que le requérant soutient qu'une correspondance de la SENELEC adressée au Centre National de Développement de l'Informatique (CENADI) le 21 janvier 2026, dans le cadre de la vérification de ses références techniques, a été matériellement remise par une employée de la société Huawei Technologies ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier, notamment du courriel produit par le requérant émanant de la Directrice du CENADI, que ladite correspondance a effectivement été déposée au CENADI par une personne s'étant présentée comme employée de la société Huawei Technologies ;

Considérant que les opérations d'évaluation des offres sont soumises aux principes de confidentialité, d'impartialité et d'égalité de traitement des candidats consacrés par le Code des marchés publics ainsi que par la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ;

Considérant que l'intervention d'un opérateur économique tiers dans la transmission matérielle d'une correspondance relative à la vérification des références d'un soumissionnaire constitue une irrégularité procédurale regrettable au regard des exigences de neutralité et de confidentialité qui gouvernent les procédures de passation des marchés publics ;

Qu'une telle situation est de nature à susciter un doute légitime sur le respect des principes d'impartialité et d'égalité de traitement des candidats, indépendamment de la preuve d'une influence effective sur l'issue de la procédure ;



Cette situation est de nature à affecter l'impartialité et la confidentialité attendues des opérations d'évaluation.

En conséquence, il y a lieu d'annuler l'attribution provisoire du marché et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le rejet de l'offre de la société ACCEL Technologies au titre du critère relatif à la capacité technique et à l'expérience n'est pas justifié ;
- 2) Dit que la SENELEC a manqué à son obligation de garantir le respect des principes de confidentialité, d'impartialité et d'égalité de traitement des candidats ;
- 3) Annule l'attribution provisoire du marché et ordonne la reprise de l'évaluation des offres à partir du stade de l'examen des capacités techniques des soumissionnaires conformément aux motifs de cette présente décision ;
- 4) Dit que la reprise de l'évaluation devra être effectuée dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et d'impartialité des candidats.
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier la présente décision à la société ACCEL Technologies, à la Société Nationale d'Électricité du Sénégal (SENELEC) ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), pour les suites de droit.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn